

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 9 MAI 2022

Présents : JL Martin, A Rixte, N Fontany, R Givaudan, A Milési, R Maurin, G Mentzer, P Fabre, G Gosselin, JP Mazel, B Jouve, A Gentil, MN Albelda, P Théolas, P Gaillard, S Ravier, D Amédéo, M Vigne

Absents excusés : I Mejean

Pouvoirs : I Mejean à P Gaillard

Date de convocation : 3 mai 2022

Secrétaire de séance : Pascale Gaillard

Séance ouverte à 18h30

Mise au vote du procès-verbal de la séance du 11 avril 2022
--

Accord unanime de l'assemblée sur le procès-verbal du 11 avril 2022.

Occupation du domaine public par les commerces : convention et tarifs
--

Monsieur le Maire remercie l'équipe qui a travaillé à ses côtés sur ce dossier à savoir Rémi Maurin, Robert Givaudan, Nicole Fontany, Marjorie Vigne, Isabelle Mejean, Pascale Gaillard et Guy Mentzer.

Le domaine public des collectivités locales est vaste et peut supporter de nombreuses activités publiques ou privées propices à la vie locale. Ce patrimoine peut également être valorisé économiquement et représenter une source de revenu pour leur propriétaire. Pour concilier les différents usages, leur mise à disposition doit être davantage organisée.

C'est pourquoi, même si le domaine public est réputé « inaliénable et imprescriptible », il est possible d'accorder un droit d'usage temporaire à une personne privée et de définir les modalités d'utilisation et de gestion de ces lieux à travers la signature d'une convention.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) est temporaire et personnelle, précaire et révocable.

Aux termes de l'article L.2125-1 du code général de la propriété et des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Jusqu'à présent, cette occupation accordée aux commerçants pour l'installation de terrasses était autorisée sous la forme d'un arrêté du Maire renouvelable chaque année sans réelle contrepartie financière (euro symbolique).

Afin d'encadrer davantage cette pratique, il est proposé au Conseil Municipal d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public qui fixe les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper un emplacement mis à disposition pour l'exercice de son activité professionnelle. Cet emplacement sera défini conjointement entre le propriétaire et la commune pour en déterminer une surface qui servira de base pour le calcul de la redevance.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le montant de la redevance à 1 € /m² par mois.

Il a été décidé de ne pas faire de modulation de tarifs en fonction de la nature de la terrasse (couverte, non couverte....). Il est bien précisé dans la convention que les demandes d'extension de terrasse à l'occasion de manifestations ou d'événements particuliers sur la commune ne donneraient pas lieu à une nouvelle convention et à une redevance supplémentaire. La demande d'autorisation devra être adressée en mairie au moins 15 jours avant la date de la manifestation.

Pour cette année 2022, il est proposé d'établir les conventions AOP avec toutes les personnes privées concernées par une occupation temporaire du domaine public et de facturer la redevance d'occupation correspondante uniquement à partir de l'année 2023.

Chaque propriétaire devra fournir à la signature de la convention un extrait KBIS et une attestation d'assurance dommage aux biens et responsabilité civile.

Encadrer cette pratique de mise à disposition temporaire du domaine public permettra de mettre tous les commerçants à égalité de traitement, d'être dans la légalité par rapport à la redevance d'occupation et d'identifier les responsabilités de chacun en cas d'accidents.

Chaque commerçant concerné recevra un exemplaire de la convention fin mai. Au mois de juin, le policier municipal effectuera les mesures des terrasses et les retranscrira sur plan, les superficies pourront être acter dans les conventions avant signature.

Le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public se présente comme suit :

Entre les soussignés :

La commune de Taulignan, sise 2, Place du 11 novembre, 26770 Taulignan, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis Martin, autorisé par délibération en date du,

Ci-après dénommée « la commune de Taulignan »,

D'une part,

Et : (NOM, Prénom et adresse personnelle)

.....

Ci- après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Pour les besoins de son activité, (NOM, Prénom)..... souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public communal, pour l'installation de (type d'installation) , (adresse) , à Taulignan.

En conséquence de quoi, la commune de Taulignan accorde dans les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, (parcelle)....., (adresse)..... , et repérés sur le plan en annexe 1.

L'emplacement mis à disposition se compose d'une surface de m².

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité deinscrit dans le KBIS.

La commune de Taulignan peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux ainsi que de l'obligation de garantir la libre circulation des personnes à mobilité réduite (passage libre de 1.40m de large).

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire est dressé par la commune de Taulignan.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. A défaut, la commune de Taulignan utilise toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la commune de Taulignan se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

La présente convention est conclue intuitu personae. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune de Taulignan ne puisse en aucun cas être inquiétée.

A l'occasion du paiement de la redevance, l'occupant doit produire une attestation d'assurance.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la commune de Taulignan et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Cas particuliers : Intempéries

En cas d'alerte météorologique et de danger imminent, l'occupant a obligation de fermer la terrasse.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article « dénonciation, résiliation et suspension temporaire », la présente convention prend effet, à compter de sa signature.

L'emplacement désigné à l'article 2 est mis à disposition de l'occupant à cette même date.

Cette convention est conclue par année civile, renouvelable par tacite reconduction. Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier.

Pour les conventions conclues en cours d'année, elles entrent en vigueur à compter de leur signature, et jusqu'au 31 décembre. Elles sont ensuite renouvelées conformément au paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le montant de cette redevance pourra être révisée par délibération du conseil municipal.

La redevance est calculée sur la base des tarifs en vigueur, de la superficie et de la durée sollicitées soit :

Type d'occupation	Tarif	Nombre de m2	Durée (en mois)
	1 euro/m2 par mois		

Soit pour l'année une redevance d'un montant de euros.

Un titre de recette du trésor public sera émis à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 : DEMANDES D'EXTENSION SAISONNIERES ET EXCEPTIONNELLES

Pour toute demande saisonnière ou d'extension de terrasse, une nouvelle convention devra être demandée à la commune.

Pour les évènements dits « exceptionnels » organisés par une association de la commune, une demande devra être déposée en mairie au minimum 15 jours avant la manifestation. L'extension du domaine public peut alors être accordée gratuitement. La commune se réserve le droit d'accepter ou de refuser cette présente demande.

ARTICLE 10 : DENONCIATION, RESILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

A / La présente convention sera résiliée de plein droit :

Par la commune de Taulignan en cas de :

- *Non-paiement de la redevance.*
- *Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.*
- *Non-respect de la présente convention.*
- *Dissolution ou liquidation judiciaire de la société occupante*
- *Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition*
- *Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité*
- *Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.*

Sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- *Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.*
- *Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.*
- *Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.*

B/ Modalités :

La suspension de plus d'un mois ou la résiliation à l'initiative de la commune donne lieu au remboursement de la redevance au prorata temporis.

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête de la présentation de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

ANNEXE 1 :

- ➔ *Plan du site et des emplacements mis à disposition.*

ANNEXE 2 :

- ➔ *KBIS de l'occupant*

ANNEXE 3 :

- ➔ *Assurance dommages aux biens et responsabilité civile*

ANNEXE 4 :

- ➔ *Arrêté d'occupation temporaire du domaine public*

Fait à Taulignan, en double exemplaire, le

L'occupant,

La commune de Taulignan,

Madame/Monsieur.....

Le Maire, Jean-Louis Martin

Lu et approuvé

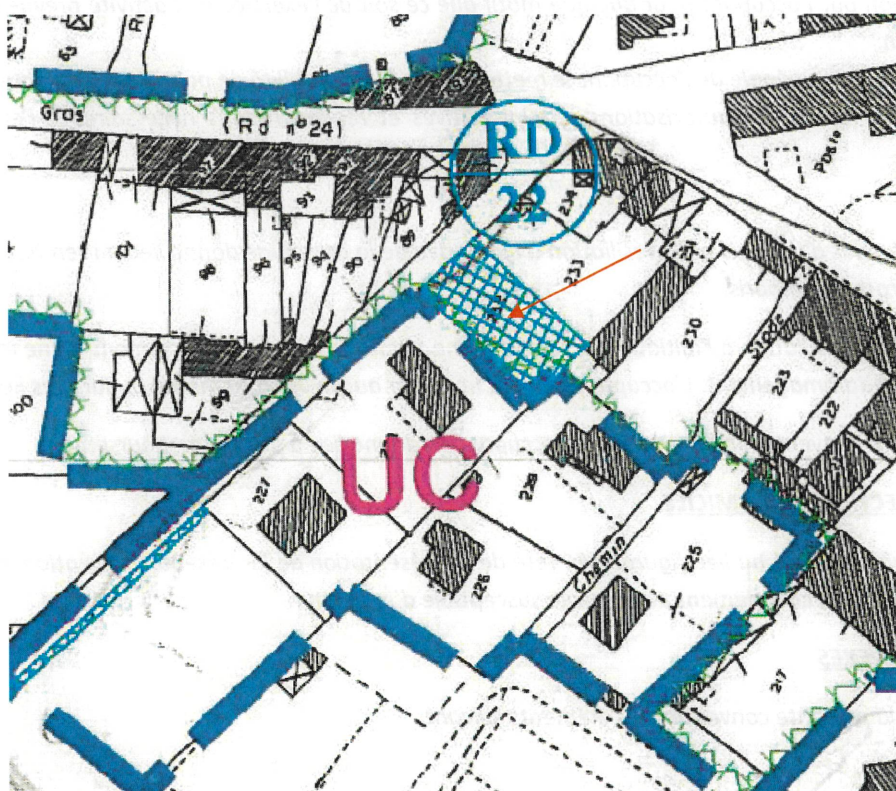
Lu et approuvé

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention d'occupation du domaine public telle que présentée ci-dessus, autorise Monsieur le Maire à la signer et fixe le montant de la redevance d'occupation du domaine public à 1€/m² par mois.

Pour conclure ce point, Monsieur le maire souhaite une bonne saison à tous nos commerçants et leur souhaite le meilleur après ces deux dernières années particulièrement difficiles.

Acquisition de terrain

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'acquisition de la parcelle cadastrée AM n°232 d'une superficie de 455 m² appartenant aux consorts Roustan permettrait à la commune d'envisager un projet de réhabilitation des locaux des services techniques.



Cette parcelle est actuellement classée en zone UA et inscrite comme emplacement réservé au PLU pour le motif suivant : extension des locaux techniques.

Les propriétaires sont vendeurs et le prix de vente a été fixé entre les parties à 40 000 € soit un prix au m² de 87.91 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'acquisition de la parcelle cadastrée AM n°232 d'une superficie de 455 m² appartenant aux consorts Roustan, donne son

accord sur le coût de cette acquisition à hauteur de 40 000 €. Il décide en outre de prendre en charge tous les frais inhérents à cette acquisition (frais réduits pour les collectivités) et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Il s'agira certainement du dernier gros projet de la mandature, en espérant qu'il puisse aboutir dans 2 ou 3 ans.

Convention de partenariat – soutien à la production de logements locatifs publics sociaux
--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal a décidé par délibération en date du 7 février 2022 d'engager la signature d'un bail emphytéotique de 52 ans pour la mise à disposition du bâtiment de l'ancienne gendarmerie (parcelle AM 223) pour l'euro symbolique au profit de Drôme Aménagement Habitat en vue de la réhabilitation de l'immeuble et de la mise en location de 5 logements sociaux. En outre, le Conseil Municipal avait accordé une subvention de 6 000 € soit 2 000 € par logement agréé PLUS afin de permettre l'équilibre financier de l'opération.

En effet, la commune n'a pas les moyens de réhabiliter à ces frais cet immeuble qui nécessite plusieurs centaines de milliers d'euros de travaux.

Cette opération immobilière sous forme de bail emphytéotique n'est pas la première puisque la commune avait procédé de la même manière pour l'ancienne mairie (rue de la commune) et plus récemment pour le projet de MARPA.

Afin que les projets de création et de rénovation de logements locatifs sociaux des communes puissent être menés à terme tels qu'inscrits dans la programmation de l'Etat, la communauté de commune s'engage à signer les différentes conventions d'aide à la pierre avec le Département, à condition que le financement local provienne des communes à hauteur de 2 000 € minimum par logement PLUS et ce dans l'attente de la stratégie logement intercommunal.

C'est dans ce contexte qu'est élaborée la convention de partenariat entre le Département de la Drôme, la Communauté de Communes Enclave des Papes-Pays de Grignan et la Commune de Taulignan.

La présente convention a pour objet de fixer pour l'année 2022 les modalités de partenariat entre ces trois parties pour soutenir l'offre nouvelle de logements sociaux et soutenir l'accès et le maintien dans le logement des publics les plus fragiles avec la création de 5 logements locatifs situés à Taulignan produits par Drôme Aménagement Habitat répartis en 3 PLUS et 2 PLAI.

Dans le cadre de sa politique en matière d'habitat, le Département s'engage à soutenir tous les projets éligibles au regard de son dispositif logement « Aides à la pierre ». L'aide du Département est fixée à :

- 5500 € par logement pour les PLAI
- 2000 € par logement pour les PLUS

Il s'engage également à garantir 100% des emprunts de DAH.

La CCEPPG n'ayant à ce jour pas inscrit le financement de logements locatifs sociaux dans la définition de l'intérêt communautaire liée à la compétence « politique du logement et du cadre de vie », elle n'apportera pas de contribution financière mais sera cosignataire de la convention.

Les modalités de versement appartiennent donc à la commune de Taulignan soit 2 000 € par logement agréé PLUS.

Anne Gentil regrette fortement le manque d'engagement de notre communauté de communes dans la stratégie de l'habitat sur le territoire intercommunal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la convention de partenariat entre le Département de la Drôme, la communauté de communes Enclave des Papes Pays de Grignan et la commune de Taulignan pour le soutien à la production de 5 logements locatifs et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Adhésion à la compétence efficacité énergétique de Territoire d'énergie Drôme - SDED

En application des engagements mondiaux adoptés dans l'Accord de Paris, ainsi que de leurs déclinaisons aux échelles européenne et nationale, Territoire d'énergie Drôme – SDED met en place des initiatives visant à lutter contre le dérèglement climatique, essentiellement dans le champ de l'efficacité énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités drômoises à mettre en œuvre leur plan de transition énergétique, Territoire d'énergie Drôme- SDED engage un dispositif d'accompagnement aux études et aux investissements d'économies d'énergie dans le patrimoine bâti public.

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixe le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), le Comité syndical de Territoire d'énergie – SDED a adopté, le 28 septembre 2021, le règlement de sa compétence Efficacité Énergétique, applicable à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les collectivités membres de Territoire d'Energie Drôme – SDED peuvent adhérer à cette compétence pour remplir leurs obligations issues entre autres de la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour une Croissance Verte, à la loi 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ou encore de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Cette compétence efficacité énergétique propose deux niveaux d'intervention :

Adhésion « Energie Base » : elle permet à la collectivité de bénéficier,

- D'une valorisation financière des certificats d'économies d'énergie (CEE),
- D'un outil de suivi des consommations permettant d'enregistrer et d'utiliser par elle-même les données liées à son patrimoine bâti.

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0.10 € par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 500 €/an.

Adhésion « Energie Plus » : outre les dispositions de la formule « Energie Base », cette formule permet à la collectivité d'accéder à plusieurs services liés au patrimoine dont elle est propriétaire,

- L'analyse de ses consommations d'énergie par Territoire d'énergie Drôme- SDED
- Les études d'aide à la décision
- L'aide financière aux travaux d'économies d'énergie, associée à un conseil technique
- L'accompagnement au déroulement de projets

L'adhésion à ce dispositif s'élève à 0.20 € pour les communes rurales (au sens de la taxe communale sur les consommations finales d'électricité- TCCFE) ou à 0.50 € pour les communes urbaines (au sens de la TCCFE) par habitant et par année civile. Elle est plafonnée à 10 000 €/an.

L'adhésion est renouvelée par tacite reconduction chaque année civile sur une durée minimum de trois ans.

Le Conseil Municipal, après en voir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement de la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme SDED pour les actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire et adhère à la formule « Energie Plus » de la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'énergie Drôme – SDED à raison de 0.20€/habitant pour une population totale de 1678 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2022) soit un montant de 335.60 €.

Demande de subvention SDED pour des travaux d'économies d'énergie

En vertu des articles L2224-31 et L2224-34 du CGCT qui fixent le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), Territoire d'énergie Drôme – SDED a adopté, en Comité Syndical du 28 septembre 2021, le règlement de sa Compétence Efficacité Energétique.

Par délibération prise ce jour, la commune a souhaité adhérer à cette compétence, à travers sa formule « Energie Plus », lui donnant accès :

- A un conseil technique pour préconiser les travaux de performance énergétique les mieux adaptés à un bâtiment donné ;
- A une aide aux dépenses répondant aux critères des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Selon le caractère prioritaire ou complémentaire des actions envisagées, le taux de l'aide est de 50% ou de 20% de la dépenses éligible présentée par la collectivité, dans la limite d'un cumul d'aides maximum de 50 000 € sur une période de trois années civiles glissantes.

En contrepartie, dans le cadre du dispositif national des Certificats d'économies d'énergie (CEE) Territoire d'énergie Drôme – SDED récupère la propriété des CEE obtenus à l'issue des travaux.

La commune de Taulignan projette les travaux suivants inscrits et validés dans le budget 2022 :

- Remplacement PAC air/eau à la salle des fêtes	28 500.00 € HT
- Porte d'entrée Mairie (porte intermédiaire +accès escalier)	9 853.23 € HT
- 2 Portes intérieures Mairie	1 413.07 € HT
- Remplacement chaudière fioul par chaudière granulés (logement communal)	20 413.00 € HT
- Changement menuiseries Musée – système désenfumage	9 409.58 € HT

Le montant global estimatif de ces travaux s'élève à 69 588.88 € pour lesquels on pourrait percevoir 31 971.57 € de subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à solliciter auprès de Territoire d'Energie Drôme – SDED une aide financière de 20% à 50% du montant HT des travaux d'économies d'énergie inclus à l'opération de travaux ci-dessus et cède à Territoire d'énergie Drôme- SDED les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) qui seront issus des travaux réalisés.

Création/Suppression de poste suite avancement de grade

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

En 2022, 2 agents peuvent bénéficier d'une promotion d'avancement de grade (automatique) sans condition d'examen ou de concours.

Chaque statut particulier fixe les conditions à remplir pour prétendre à un avancement de grade.

Ces inscriptions sur le tableau d'avancement de grade entraînent au préalable :

- La création de l'emploi correspondant au grade d'avancement,
- La suppression de l'emploi d'origine.

Vu le tableau des emplois,

Le maire propose à l'assemblée,

- La création au 01/06/2022 d'un emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet
- La création au 01/06/2022 d'un emploi d'agent administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- La suppression au 01/06/2022 d'un emploi d'agent de maîtrise à temps complet
- La suppression au 01/06/2022 d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé et précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi sont inscrits au budget au chapitre prévu à cet effet.

Droits de préemption urbains

En application de sa délégation de compétence accordée par le Conseil Municipal sur les D.P.U, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il n'a pas préempté sur les dossiers suivants : AN n°108 et 110 (le Bourg), AX n°225 (Rue de la Poste), AD n°115 (Grange Rouge), AX n°243 et 263 (Place du Château), AX n°163 (Rue du manchot).

Dossiers divers

- Courrier Margaret CHARBONNIER

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Mme Charbonnier Margaret qui explique qu'elle ne peut plus assumer sans soutien supplémentaire l'entretien des 5 boucles de randonnée et notamment les boucles « Fontaine de Charroux » et « Cime de Rosier » les plus longues et difficiles.

Monsieur le Maire remercie Mme Charbonnier présente dans l'assemblée pour l'important travail réalisé pour la création de ces boucles lorsqu'elle était adjointe au Maire et pour le travail effectué encore aujourd'hui pour leur entretien et ce à titre individuel et bénévole.

Elle est aidée ponctuellement par un groupe de marcheurs et par les chasseurs à l'occasion du traditionnel jour de nettoyage des bois communaux le 1^{er} mai de chaque année. Cependant comme le dit Mme Charbonnier, ces soutiens sont ponctuels et aléatoires.

Mme Charbonnier demande ainsi à la municipalité de lancer un appel à candidatures pour créer un groupe dynamique car elle ne se sent plus capable d'assumer seule cet entretien.

Il est ainsi proposé de réunir la commission agriculture/bois et la commission sport jeunesse pour organiser deux journées par an pour entretenir les boucles. Les personnes devront s'inscrire au préalable et plusieurs groupes seront formés pour être répartis sur les différentes boucles avec nomination d'un référent dans chaque groupe.

- Courrier Comité d'organisation du marché de Noël

Le comité d'organisation du marché de Noël envisage de créer lui-même sa propre toupie manège car les prix demandés par les prestataires deviennent exorbitants.

La construction du manège est estimée à 3 mois.

Le temps de la construction, il est demandé d'occuper le domaine public sur un emplacement de 6 mètres de long sur 5 mètres de large sur la Place du Pradou à proximité des ateliers de ferronnerie et de menuiserie.

Des précisions vont être demandées à l'association sur la période de construction, le lieu de stockage final, les contrôles de sécurité.....

Sur le principe, le Conseil Municipal est favorable à cette demande de mise à disposition du domaine public et félicite l'initiative cependant certaines modalités plus pratiques doivent être définies avec l'association avant d'accorder l'emplacement demandé.

- Information sur les décisions prises en Conseil Communautaire

Monsieur le Maire confirme à l'assemblée que les points d'apports volontaires seront mis en place sur notre commune en juillet août mettant ainsi fin à la collecte des ordures ménagères en porte à porte.

Depuis le début, Monsieur le Maire s'était opposé à ce système plus onéreux avec une qualité de service moindre. Il pense notamment aux personnes âgées non véhiculées qui vont connaître des difficultés pour la collecte de leurs ordures ménagères.

De plus, lors du dernier Conseil Communautaire, il a été proposé d'augmenter le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères de + 0.50 point.

Les deux conseillers communautaires, Jean-Louis Martin et Anaïs Milési ont voté CONTRE ce nouveau taux qui s'élèvera désormais à 11.40% au lieu de 10.90% et Jean-Paul Mazel a voté POUR.

5 Points d'Apports Volontaires (PAV) seront installés sur la commune, ils doivent se situer sur des terrains communaux, être accessibles à des camions grues et ne pas comporter de réseaux aériens à proximité. Les bacs de collecte des ordures ménagères seront semi-enterrés et les bacs de collecte du tri sélectif en colonnes aériennes.

En effet, Anaïs Milési précise que la communauté de communes demandait une participation financière de presque 80 000 € à la commune pour la mise en place de colonnes semi-enterrées pour le tri sélectif alors que cela avait été gratuit pour les premières communes à les avoir mis en place.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 19h55

Le Maire,
Jean-Louis Martin

